ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 1er août 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "définissant les conditions d'accès des INVESTS au Fonds pour la gestion des déchets", a donné le 17 septembre 1997 l'avis suivant :

Comme le Conseil d'Etat l'avait relevé dans son avis L. 25.457/9 donné le 30 octobre 1996 sur le projet actuellement examiné, le pouvoir du Gouvernement d'organiser un régime d'aide pour des projets de recherche, de développement ou d'utilisation de techniques écologiquement rationnelles est, en vertu de l'article 6, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, limité aux cas dans lesquels de tels projets sont de nature à "prévenir l'apparition de déchets difficiles à gérer", à "faciliter la gestion des déchets présentant une menace particulière pour l'environnement" ou à "réduire la quantité ou la nocivité des déchets".

Par ailleurs, l'article 1er, § 2, 5°, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ne contient aucune habilitation qui permettrait au Gouvernement d'organiser un régime d'aide aussi général que celui prévu par le projet d'arrêté, dès lors que cette disposition se borne à prévoir, sans accorder la moindre habilitation au Gouvernement, que le fonds pour la gestion des déchets a pour objet de financer la promotion de la recherche, du développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles.

Il s'ensuit que la section de législation ne peut que conclure dans le même sens qu'elle le faisait dans son avis L. 25.457/9, à savoir que le champ d'application du projet doit être restreint.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN